

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites Question écrite n° 47832

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la retraite des personnels de l'enseignement prive sous contrat. En effet, malgre le principe de parite inscrit dans la Loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur prive cotisent beaucoup plus que les fonctionnaires pour un montant de pension inferieur dans la plupart des cas. Ainsi, un instituteur d'une ecole sous contrat cotisera, au cours de l'annee 1996, 5 000 F de plus qu'un fonctionnaire, un adjoint d'enseignement contractuel pres de 7 300 F de plus, un certifie sous contrat plus de 9 000 F de plus que son homologue du public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation discriminatoire.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prives modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prives qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prives peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du premier ou du second degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquerir des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prives sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Cognat Jean-Pierre Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47832 Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé: éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Page 1 / 2

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47832

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 456 **Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 956